



Place de la mairie – 58210
Tél : 03 86 39 81 94
Mail : mairie.menou@wanadoo.fr

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 20 NOVEMBRE 2025
Convocation du 14 NOVEMBRE 2025**

L'an 2025, le 20 NOVEMBRE à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune de Menou régulièrement convoqué, s'est réuni en la mairie de Menou, sous la présidence de Madame le Maire RAVAUD Véronique,
Nombre de conseillers en exercice : 9
Présents : Mmes et M. BELTZER Valérie - COLLETTE Catherine - DEWEERDT Théophile – GILGER Pascal - HANEMIAN Thierry - LAMARRE Mickaël - MASSON Angélique - RAVAUD Véronique - WEISS Luc
Secrétaire de Séance : COLLETTE Catherine

Approbation du Procès Verbal de la dernière séance

Après lecture, le Procès-Verbal du Conseil municipal du 29/08/2025 est approuvé à l'unanimité
POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIBERATIONS

2025 029 ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION EN PRÉVOYANCE DES AGENTS (2026-2031)

Vu le lancement par le Centre de Gestion de la Nièvre d'une procédure de consultation pour la réalisation d'une convention de participation en prévoyance, pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Nièvre ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 23 juin 2025 pour l'attribution du marché en prévoyance à la Mutuelle Nationale Territoriale, et la conclusion avec celle-ci d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;
Vu la délibération n° 20250701_05 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 1^{er} juillet 2025, portant attribution du marché en prévoyance à la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Nièvre et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu les effectifs de la collectivité, inférieurs à 50 agents ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial, en date du 7/11/2025, pour l'adhésion de la collectivité à la convention de participation du Centre de Gestion de la Nièvre en prévoyance ;

Considérant la documentation annexée à la présente délibération, présentant notamment les conditions tarifaires de la convention de participation du centre de gestion ;

Le Maire informe le conseil que la convention de participation du centre de Gestion en prévoyance des agents à laquelle la commune a adhéré arrive à échéance au 31/12/2025,

Le Maire expose que la collectivité doit proposer à ses agents une solution de prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2025 dans le but de garantir leurs ressources en cas de maladie, d'invalidité, et éventuellement de décès ou de perte de retraite.

Le Centre de Gestion de la Nièvre propose en partenariat avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), une offre par le biais d'une convention de participation pour le volet prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans, permettant de proposer aux agents des garanties de prévoyance aux coûts les plus avantageux, grâce à l'effet de mutualisation.

Ces garanties pourront bénéficier aux agents titulaires, aux agents contractuels, ainsi qu'aux agents de droit privé. L'adhésion sera facultative et sera réalisée sans questionnaire médical ou carence. Seuls les agents en arrêt de travail au moment de leur adhésion devront respecter une carence de 30 jours consécutifs sans arrêt à compter de leur retour.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, obligeant les collectivités à choisir de verser leur participation employeur soit à des contrats individuels labellisés, soit à des contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, seuls les agents ayant adhéré au contrat en prévoyance proposé par le Centre de Gestion pourront bénéficier de la participation employeur de la collectivité.

La convention de participation proposera une garantie de base incluant :

- une garantie perte de revenu en cas de congé de maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), impliquant le maintien à 90% du traitement indiciaire net ainsi que de l'IFSE nette (Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise), et plus généralement de tous les éléments fixes et récurrents de rémunération. L'indemnisation débutera à compter du passage à demi-traitement pour les agents CNRACL, et concernant les agents non titulaires, à partir du moment où leurs droits statutaires ne leur permettront plus de toucher un plein traitement.

- une garantie invalidité impliquant, en cas de perte de revenu, le maintien à 90% du traitement indiciaire net ainsi que de l'IFSE nette (Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise), et plus généralement de tous les éléments fixes et récurrents de rémunération.

D'autres options facultatives sont proposées au choix de l'agent :

- une garantie invalidité perte de retraite permettant le versement d'un montant forfaitaire de 20 000€ aux agents CNRACL (les agents IRCANTEC ne subissant pas de perte de retraite en invalidité),

- une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) permettant le versement aux ayants droits, ou à l'agent subissant une dépendance totale, un versement forfaitaire de 50% du salaire annuel brut.

Évolution tarifaire :

Les taux sont garantis pendant 3 ans. Au-delà de cette date, l'augmentation maximale du montant de la cotisation est plafonnée à 15% par an, sous réserve que la MNT puisse légitimement justifier auprès du Centre de gestion d'une augmentation de ses coûts.

Après lecture et débats, les membres du CONSEIL MUNICIPAL DE MENOÜ décident :

- **D'ADHERER** à la convention de participation en prévoyance telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Nièvre, à compter du 01/01/2026, et prennent acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci ;

POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2025 - 030 PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE À LA PREVOYANCE DES AGENTS

Le Maire informe le conseil que la nouvelle convention prévoyance des agents présente une augmentation du coût pour les agents de presque 100% sur la garantie de base qui est passée de 1.12 % à 2.19%,

Le Maire rappelle au conseil qu'il avait accordé sur la précédente convention prévoyance des agents une participation de 7€ qui est la participation minimum obligatoire, sans que la participation ne puisse dépasser au maximum le montant de la cotisation agent,

Vu l'avis préalable favorable du Comité social territorial en date du 7/11/2025 pour une participation de 15€ par agent qui adhèrera au contrat collectif mis en place par la commune avec la convention du Centre de Gestion de la Nièvre en prévoyance

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal de Menou décide :

- De participer à compter du 01/01/2026, à la prévoyance souscrite par les agents choisissant d'adhérer au contrat collectif mis en place par la collectivité (convention de participation du Centre de gestion de la Nièvre en prévoyance) ;
- De fixer le montant mensuel de la participation employeur à **15 €** par agent.

POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

2025-031 ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION EN COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS (2026-2031)

Vu l'avis favorable du comité social territorial, en date du 26 septembre 2025, pour l'adhésion de la collectivité à la convention de participation du Centre de Gestion de la Nièvre en complémentaire santé ;

Le Maire expose que la collectivité doit proposer à ses agents une solution en complémentaire santé à compter du 1^{er} janvier 2026, consistant à compléter le remboursement des soins non pris en charge par le régime général de la sécurité sociale.

Le Centre de Gestion de la Nièvre propose, en partenariat avec la Mutuelle Nationale Territoriale, une offre par le biais d'une convention de participation pour le volet complémentaire santé à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans, permettant de proposer aux agents un panier de soins aux coûts les plus avantageux, grâce à l'effet de mutualisation.

Ces garanties pourront bénéficier aux agents titulaires, aux agents contractuels, ainsi qu'aux agents de droit privé. L'adhésion sera facultative et sera réalisée sans questionnaire médical ou carence.

Conformément à l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, dite loi « Evin », les agents retraités à compter du 1^{er} janvier 2026 pourront choisir, s'ils le souhaitent, de conserver leur contrat en complémentaire santé. L'évolution tarifaire du contrat conservé est encadré par l'article 1 du Décret n° 90-769 du 30 août 1990.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, obligeant les collectivités à choisir de verser leur participation employeur soit à des contrats individuels labellisés, soit à des contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, seuls les agents ayant adhéré au contrat en complémentaire santé proposé par le Centre de Gestion pourront bénéficier de la participation employeur.

La convention de participation proposera 3 régimes de remboursement :

- Régime 1 – De base / coût le moins onéreux ;
- Régime 2 – Confort / coût intermédiaire ;
- Régime 3 – Renforcé / coût le plus onéreux.

Les niveaux de remboursements du panier de soin en fonction des trois régimes sont exposés dans les annexes de la présente délibération.

En option, l'agent aura le choix d'ajouter à son contrat un.e conjoint.e ainsi qu'un ou plusieurs enfants :

- L'ajout d'un.e conjoint.e au contrat se traduira par un coût identique au coût agent ;
- L'ajout d'un enfant au contrat se traduira par un coût « enfant » (cf. annexes). La part enfant devient gratuite à partir du troisième enfant.

Évolution tarifaire :

Les taux sont garantis pendant 3 ans. Au-delà, l'augmentation maximale du montant de la cotisation est plafonnée à 10% par an, sous réserve que la MNT puisse légitimement justifier auprès du centre de gestion d'une augmentation de ses coûts.

Après lecture et débats, le conseil décide:

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation en complémentaire santé telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Nièvre, à compter du 01/01/2026, et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci ;

POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2025-032

PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE À LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS

Vu l'avis préalable du Comité social territorial en date du 7/11/2025 ;

Le Maire informe le conseil que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents souscrivent.

Sont éligibles à cette participation obligatoire les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation (contrat collectif) ou la labellisation (contrat individuel souscrit directement par l'agent) pour mettre en œuvre sa participation employeur.

Dans le domaine de la complémentaire santé et après avoir recueilli l'avis préalable du comité social territorial, la collectivité, ayant par ailleurs choisi de mettre en place une convention de participation en complémentaire santé par délibération séparée, souhaite fixer le montant de sa participation employeur. Celle-ci doit être fixée à 15€ minimums par agent à compter du 1^{er} janvier 2026, sans que la participation ne puisse dépasser au maximum le montant de la cotisation agent.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal de Menou décide :

- De participer à compter du 01/01/2026, à la complémentaire santé souscrite par les agents choisissant d'adhérer au contrat collectif mis en place par la collectivité (convention de participation du Centre de gestion de la Nièvre en complémentaire santé) ;
- De fixer le montant mensuel de la participation employeur à **15 € par agent** (minimum 15€ par agent)

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2025-033

RECENSEMENT DE LA POPULATION : RÉMUNÉRATION DE L'AGENT RECENSEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant qu'en raison de l'organisation des opérations de recensement de la population qui se déroulera du 15/01 au 14/02/2026, il y a lieu de recruter un agent recenseur sur emploi non permanent,

Considérant la dotation de l'état de 473€,

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil :

- **Décide** de recruter du **05/01/2026 jusqu'au 14/02/2026** un agent recenseur pour la période de formation, de préparation et de campagne de recensement 2026
- **Autorise** l'autorité à recruter un agent sur emploi non permanent répondant à un besoin occasionnel à temps non complet
- **FIXE la rémunération** de l'agent recenseur sur la base totale et forfaitaire de 600 € brut.

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2025-034

RÈGLEMENT DES AFFOUAGES – AVENANT

Mme Le Maire rappelle au conseil le règlement des affouages de la commune modifié par la délibération du 6/06/2025. Elle demande de mettre à jour le règlement des affouages et d'y ajouter certaines conditions afin que la population puisse s'inscrire annuellement. Après en avoir délibéré, le conseil décide d'ajouter au règlement d'affouages :

- Que les affouagistes doivent fournir une attestation d'assurance responsabilité civile
- Que si un affouage n'est pas terminé dans les délais, l'affouagiste perd ses droits sur celui-ci sauf en cas de situation exceptionnelle et autorisation du Maire.
- Que le règlement PEFC doit être signé par chaque affouagiste
- Que la date limite d'exploitation sera précisée le jour du tirage au sort des affouages.

POUR :

9

CONTRE :

0

ABSTENTION : 0

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 7/11/2025 pour l'exercice 2026 ;

A été présentée en réunion du conseil municipal, la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF ci-dessous (tableaux 1 et 2) :

Tableau 1 : Coupes proposées à l'état d'assiette 2026

Parcelle ou unité de gestion	Surface à désigner (ha)	Type de coupe	Destination des produits BO/BI/BE (1)	Année prévue à l'aménagement (2)	Justifications (3)
4	11.73	1 ^{ère} éclaircie	BI	2021	Besoins en affouages
6	9.56	amélioration	BO	2026	
8	10.25	amélioration	BO	2026	
9	13.92	amélioration	BO et BI	2026	

(1) Destination (ventre, délivrance...) des types de produits (BO = Bois d'œuvre, BI = Bois d'industrie, BE = Bois énergie)

(2) Indiquer l'année prévue à l'aménagement ou N.P si la coupe n'est pas prévue à l'aménagement

(3) Si la coupe proposée n'est pas prévue à l'année 2026 dans l'aménagement, indiquer la raison de l'ajout de la coupe

Tableau 2 : Coupes prévues à l'aménagement en 2026 et non proposées pour des motifs techniques

Parcelle ou unité de gestion	Surface à désigner (ha)	Type de coupe	Proposition : R = report S = suppression	Justifications

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

1) DECIDE ET ARRÊTE l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026 selon les modalités suivantes (tableau 3) :

Tableau 3 : Décisions de la commune

Liste des parcelles dont l'inscription à l'état d'assiette est validée par la commune	Liste des parcelles non proposées à l'état d'assiette dont l'inscription est demandée par la commune		Liste des parcelles dont l'inscription à l'état d'assiette est refusée par la commune	
	Parcelle	Justifications	Parcelle	Justifications
4				
6				
8				
9				

2) DECIDE de la destination des coupes de l'état d'assiette de l'exercice 2026, ainsi que des modalités de leur commercialisation

Parcelle (UG)	Type de produits BO = bois d'œuvre BI = bois d'industrie BE = bois énergie	Mode de vente	Mise à disposition des bois	Autre choix (A préciser)
4	BI	<input type="checkbox"/> Vente de gré à gré par soumission <input type="checkbox"/> Contrat d'approvisionnement <input checked="" type="checkbox"/> Délivrance*	<input checked="" type="checkbox"/> Bois sur pied <input type="checkbox"/> Bois façonné	
6	BO	<input checked="" type="checkbox"/> Vente de gré à gré par soumission <input type="checkbox"/> Contrat d'approvisionnement <input type="checkbox"/> Délivrance*	<input checked="" type="checkbox"/> Bois sur pied <input type="checkbox"/> Bois façonné	
8	BO	<input checked="" type="checkbox"/> Vente de gré à gré par soumission <input type="checkbox"/> Contrat d'approvisionnement <input type="checkbox"/> Délivrance*	<input checked="" type="checkbox"/> Bois sur pied <input type="checkbox"/> Bois façonné	
9	BO et BI	<input checked="" type="checkbox"/> Vente de gré à gré par soumission <input type="checkbox"/> Contrat d'approvisionnement <input checked="" type="checkbox"/> Délivrance*	<input checked="" type="checkbox"/> Bois sur pied <input type="checkbox"/> Bois façonné	

*Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne 3 garants (bénéficiaires solvables) de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. Mickaël LAMARRE

M. Pascal GILGER

M. Gérard LOUIS

- 3) **DONNE POUVOIR** à MME Le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution des opérations visées aux alinéas 1 à 2.

POUR : 9

CONTRE : 0

0

ABSTENTION : 0

2025-036

SUBVENTION ACTIVITÉ CULTURELLE OU SPORTIVE DES JEUNES - MODIFICATION

Mme le Maire rappelle au conseil la délibération du 16/04/2019 qui a fixé les conditions permettant d'accorder aux jeunes domiciliés à Menou de 0 à 16 ans une subvention annuelle pour une activité culturelle et sportive.

Elle propose de modifier les motifs d'attribution en y ajoutant la participation que les parents doivent verser pour les voyages scolaires. Après en avoir délibéré, le conseil dit que :

La subvention est élargie à la participation financière des parents aux voyages scolaires de leurs enfants en âge de bénéficier de ladite subvention.

POUR : 9

9

CONTRE : 0

0

ABSTENTION : 0

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **RQPS SIAEP 2024** : voté par les délégués en comité syndical ;
Pour 2025, de nouvelles redevances et taxes ont été créées et s'ajoutent au prix du m3 d'eau consommé qui n'a pas augmenté. Le rendement est satisfaisant, 6.75%.
- **LE LABEL VILLAGE ÉTOILÉ** est reconduit pour 3 ans
- **REPAS DES AINES** le 14/12/2025
- **NOEL DES ENFANTS** le 20/12/2025 à partir de 15h30
- **COMMISSION CULTURE ET TOURISME de la CCHNVY**
Ecole de musique
Office du tourisme de Clamecy

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 20h20

Le Maire
Véronique RAYAND



La Secrétaire de Séance
Catherine COLLETTE